

## Entreprise et expertise Juridique

### L'ACTUALITÉ JURIDIQUE EN BREF

#### «Approuver d'abord pour mieux contester ensuite»<sup>1</sup>



Par Arnaud  
Langlais, avocat,  
DS Avocats

La question de la détermination du prix des droits sociaux ne s'arrête pas à la question des pouvoirs de l'expert de l'article 1843-4 du code civil. D'autres sujets se posent aussi en pratique et en particulier dans le cas d'un complément de prix dont le versement est subordonné à la réalisation d'objectifs comptables fixés à l'avance lors de la signature du contrat de cession de titres.

Dans l'espèce qu'a eu à examiner la cour d'appel de Versailles, le cédant d'une société bénéficiaire d'un complément de prix s'en est vu refuser le versement par le cessionnaire au motif que les objectifs de résultat net fixés au contrat de cession n'avaient pas été atteints.

Le cédant, déçu, souhaitait néanmoins contester la décision qui lui avait été notifiée en discutant l'inscription d'une provision et la comptabilisation d'une charge d'intérêts au profit de la maison mère qui avaient eu pour résultat de diminuer le résultat net en deçà de l'objectif contractuel.

Le tribunal de commerce lui refuse le droit d'agir au motif notamment qu'il avait approuvé les comptes de l'exercice passé de la société sur la base desquels le complément de prix était fondé. La solution semble évidente au regard des stipulations du contrat de cession qui prévoyait que le complément de prix serait déterminé sur la base des comptes annuels tels qu'approuvés par l'assemblée générale. De plus, en votant en faveur de l'approbation des comptes en assemblée générale, le cédant s'interdisait implicitement de les contester ensuite.

Cette solution semble frappée du bon sens qui voudrait qu'on ne puisse pas rejeter un jour ce qu'on a approuvé la veille.

Cependant, la cour d'appel de Versailles infirme le jugement et permet au cédant de contester les comptes qui lui sont soumis à l'appui du refus de verser le complément de prix. En effet, il ne faut pas confondre ce qui relève de la vie sociale et ce qui relève des relations contractuelles.

Tout d'abord, aucune stipulation du contrat de cession n'interdisait la contestation des éléments utilisés pour rejeter le versement du complément de prix.

Ensuite, la législation et la jurisprudence n'empêchent nullement la contestation d'une décision de l'assemblée générale par un associé bien que celui-ci ait voté en sa faveur.

Par conséquent, le cédant malgré un vote d'approbation des comptes, est non seulement en droit de réfuter la décision prise devant les tribunaux mais peut aussi contester les comptes objet de la décision et servant de fondement à la détermination du complément de prix.

On constate donc que la référence contractuelle à des comptes approuvés par l'assemblée générale des actionnaires pour la détermination d'un complément de prix ne permet pas d'éviter leur discussion pour les voir écartés et retraités et surtout que l'on peut approuver des comptes pour mieux les contester ensuite.

<sup>1</sup> CA Versailles, 12e ch., 2 oct 2012.